

MAIRIE  
De  
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2026.080



## Portant mise en demeure de procéder à l'élagage des végétaux à l'aplomb de la voie publique

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2-1 relatif aux amendes administratives en matière d'absence d'élagage ;

Vu l'arrêté municipal n°2021.131 du 13/09/2021 imposant aux propriétaires l'élagage des végétaux à l'aplomb des limites des voies publiques sur une hauteur de 5 mètres ;

Vu le procès-verbal de contravention n° 2025 00 0023 de police municipale en date du 29/12/2025 constatant le manquement à la réglementation ;

Vu l'arrêté municipal 2026.054 du 25/03/2026 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu le courrier de phase contradictoire n° PG/PM/2025/12/122CD en date du 30/12/2025 envoyé en recommandé avec accusé réception n°880000630572182 distribué le 15/01/2026 ;

Considérant que les arbres de la propriété sise 38 rue du PORT à CHARTRETTES(77) font saillie sur le domaine public ;

Considérant que malgré plusieurs demandes préalables restées infructueuses, la situation perdure et présente un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant que le délai accordé pour présenter des observations est désormais expiré et qu'aucune observation n'a été formulée par M. MEYER, propriétaire de la propriété concernée ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de faire cesser cette infraction et de rétablir la conformité des lieux ;

### ARRÊTE

**Article 1 : Mise en demeure** Monsieur MEYER Rémi, demeurant au Centre Hospitalier de Mayotte, 1 boulevard HALIDI SELEMANI, 97600 MAMOUDZOU, est **mis en demeure** de réaliser les travaux d'élagage des végétaux de sa propriété sise 38 rue du PORT à CHARTRETTES.

**Article 2 :** Les travaux doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté municipal 2021.131, à savoir une taille à l'aplomb des limites de propriété sur une hauteur de 5 mètres.

**Article 3 : Délai d'exécution** Monsieur MEYER Rémi dispose d'un délai de **dix (10) jours** à compter de la notification du présent arrêté pour exécuter les mesures prescrites.

**Article 4 : Exécution d'office** À l'issue de ce délai, en l'absence d'exécution des travaux :

- Une amende administrative d'un montant maximal de 500 € pourra être prononcée par décision motivée.
- La commune pourra faire procéder d'office aux travaux d'égavage, aux frais et risques du propriétaire défaillant.

**Article 5 : Délais et voies de recours** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

Monsieur le Maire de la commune de CHARTRETTES, le responsable du service de Police Municipale et le Commissariat de Police Nationale de Melun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHARTRETTES, le 15/04/2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,  
**Fabrice BARGEAULT**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Responsable de Service de Police Municipale,  
Frédéric MESSMER

